

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	310,00 F
Etranger .....	380,00 F
Etranger par avion .....	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	150,00 F
Changement d'adresse .....	7,30 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général.....	36,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...).....	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	36,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Comité du 700<sup>e</sup> Anniversaire des Grimaldi à Monaco : Première réunion au Palais Princier (p. 1114).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-46 du 11 septembre 1995 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I<sup>er</sup>) (p. 1114).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1996 (p. 1115).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-178 d'un assistant auprès du Conseiller à la Communication Extérieure au Cabinet du Ministre d'État (p. 1115).

Avis de recrutement n° 95-179 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (p. 1115).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1115).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1116).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-67 du 7 septembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 (p. 1116).

Communiqué n° 95-68 du 7 septembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve et de la fabrication des pâtes fraîches applicable à compter des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> novembre 1995 (p. 1116).

**MAIRIE**

*Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séances publiques des 25 et 28 septembre 1995 (p. 1118).*

*Avis de vacance d'emploi n° 95-129 (p. 1118).*

**INFORMATIONS (p. 1118)**

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1119 à p. 1131).**

**MAISON SOUVERAINE**

*Comité du 700<sup>e</sup> Anniversaire des Grimaldi à Monaco :  
Première réunion au Palais Princier.*

Le lundi 11 septembre 1995, s'est réuni au Palais Princier, sous la Présidence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, le Comité chargé de l'organisation, en 1997, des manifestations prévues à l'occasion du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la présence des Grimaldi à Monaco.

Ce comité a été institué par une ordonnance souveraine n° 11.702 du 29 août 1995, publiée au "Journal de Monaco" n° 7.197 du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Dès l'ouverture de la séance, il a été donné connaissance par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, d'un message de S.A.S. le Prince Souverain dont le texte est reproduit ci-après :

"De nombreuses personnes m'ont fait part, depuis longtemps, de leur souhait que soit célébré en 1997 le 700<sup>e</sup> anniversaire de la présence des Grimaldi à Monaco.

"Ne pouvant rester insensible à cette demande, surtout venant de compatriotes, j'ai accepté que cette célébration ait lieu.

"Si j'ai donné mon accord ce n'est pas tellement pour rendre un hommage solennel à mes ancêtres que pour fêter avec les Monégasques l'étonnante continuité de la vie collective qui les unit, depuis si longtemps, autour de leurs Princes.

"Une telle commémoration ne peut que renforcer les liens quasi familiaux, déjà si profonds et affectifs, qui ont permis à notre Communauté de traverser les siècles.

"Je souhaite donc qu'elle soit avant tout une expression vivante de notre unité nationale, un geste de reconnaissance pour nos aïeux, leur intelligence et leur persévérance, qui ont permis à notre Pays de survivre aux bouleversements de l'Histoire européenne.

"Sans oublier son caractère exceptionnel, je souhaite que cette commémoration soit digne, décente et modeste.

"Je souhaite que les manifestations que vous déciderez soient originales et de qualité mais qu'elles demeurent toujours raisonnables dans leur conception et dans leur coût.

"Je n'accepterai pas que l'on consacre à cet objet des sommes excessives, qui pourraient être affectées à la satisfaction d'autres besoins plus impérieux et, dans cette préoccupation, je vous demanderai d'éviter toute mise en scène grandiose, qui ne correspondrait pas, d'ailleurs, à la simplicité de nos anciens.

"En conclusion, je voudrais, avant tout, que ce rappel d'un passé riche et authentique soit, pour nous tous, l'occasion de partager notre fierté de vivre ensemble depuis sept siècles dans ce merveilleux pays qui est le nôtre et, surtout pour les plus jeunes d'entre nous, de puiser dans cette évocation un enthousiasme et une foi nouvelle dans l'avenir."

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 95-46 du 11 septembre 1995 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 1995, de 13 heures à 17 heures, à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert I<sup>er</sup>, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**Art. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 11 septembre 1995, à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 septembre 1995.

*Le Maire,  
A.M. CAMPORA.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

#### Modification de l'heure légale - Année 1995.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 95-89 du 6 mars 1995, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 1995, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 24 septembre 1995, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

#### Avis de recrutement n° 95-178 d'un assistant auprès du Conseiller à la Communication Extérieure au cabinet du Ministre d'État.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant auprès du Conseiller à la Communication Extérieure au Cabinet du Ministre d'État.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat, complété par une formation supérieure de deux années au moins ;
- présenter une expérience professionnelle de cinq ans au moins en agence de publicité, de communication ou d'événements.
- connaître deux langues étrangères dont l'anglais obligatoire.

#### Avis de recrutement n° 95-179 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire du baccalauréat G2 (comptabilité) ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être apte à l'utilisation de logiciels sur micro-ordinateur (traitement de texte, tableurs, bases de données) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de secrétariat de Direction dans un Service administratif.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - N/C 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait de casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 18, rue des Orchidées, rez-de-chaussée à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, débarras, w.-c..

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

- 41, rue Plati, rez-de-chaussée à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.300 F.

- 5, Passage Dcda, 2<sup>ème</sup> étage à droite, composé de deux pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.750 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 au 30 septembre 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré.

pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### *État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

M. L.A.	Deux mois avec sursis pour défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel.
M. J.A.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et excès de vitesse.
M. F.B.	Cinq mois pour excès de vitesse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. G.B.	Neuf mois pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et circulation en sens interdit.
M. G.B.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. M.B.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. S.C.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. Y.C.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M <sup>r</sup> E.C.	Six mois avec sursis pour manœuvre dangereuse et blessures involontaires.
M <sup>r</sup> S.C.	Quatre mois pour non respect de passage protégé et blessures involontaires.
M. B.E.	Six mois pour excès de vitesse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. C.G.	Six mois avec sursis pour défaut de maîtrise, refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé et blessures involontaires.
M. W.G.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. F.M.	Deux mois pour excès de vitesse.
M. T.M.	Quinze jours pour franchissement de ligne continue.
M. B.E.M.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. G.M.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et défaut d'assurance.
M. M.P.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M. A.P.	Huit mois pour conduite en état d'ivresse et changement de direction sans précautions suffisantes.
M. P.V.	Un an pour conduite en état d'ivresse, circulation en sens interdit et refus d'obtempérer.
M. C.V.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### *Communiqué n° 95-67 du 7 septembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

#### Salaires minimaux au 1<sup>er</sup> juin 1995

Niveau 1	
Echelon 1 .....	6 128 F
Echelon 2 .....	6 183 F
Echelon 3 .....	6 275 F
Niveau 2	
Echelon 1 .....	6 320 F
Echelon 2 .....	6 503 F
Echelon 3 .....	6 777 F
Niveau 3	
Echelon 1 .....	7 143 F
Echelon 2 .....	7 280 F
Echelon 3 .....	7 737 F
Niveau 4	
Echelon 1 .....	8 414 F
Echelon 2 .....	9 743 F
Niveau 5	
Echelon unique .....	12 135 F
Niveau 6	
Echelon unique .....	14 394 F
Niveau 7	
Echelon unique .....	17 849 F
Niveau 8	
Echelon unique .....	20 906 F
Rappel S.M.I.C. au 1 <sup>er</sup> juillet 1995	
- Salaire horaire .....	36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

#### *Communiqué n° 95-68 du 7 septembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve et de la fabrication des pâtes fraîches applicable à compter des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> novembre 1995.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la conserve et de la fabrication des pâtes fraîches ont été revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après.

## BAREME DES SALAIRES MINIMA

COEFFICIENT	1 <sup>er</sup> Janvier 1995		1 <sup>er</sup> Mars 1995		1 <sup>er</sup> Juillet 1995		1 <sup>er</sup> Novembre 1995	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
120-140								
120 .....	35,60	6 039,54	35,88	6 087,04	36,13	6 129,45	36,31	6 159,99
125 .....	35,70	6 056,51	35,99	6 105,70	36,24	6 148,12	36,41	6 176,96
130 .....	35,80	6 073,47	36,09	6 122,67	36,34	6 165,08	36,52	6 195,62
135 .....	35,90	6 090,44	36,19	6 139,63	36,44	6 182,05	36,62	6 212,58
140 .....	36,01	6 109,10	36,30	6 158,30	36,55	6 200,71	36,73	6 231,24
145-165								
145 .....	36,12	6 127,76	36,41	6 176,96	36,66	6 219,37	36,84	6 249,91
150 .....	36,48	6 188,83	36,77	6 238,08	37,03	6 282,14	37,21	6 312,68
155 .....	36,83	6 248,21	37,12	6 297,41	37,38	6 341,52	37,57	6 373,75
160 .....	37,19	6 309,28	37,49	6 360,18	37,75	6 404,29	37,93	6 434,82
165 .....	37,55	6 370,36	37,85	6 421,25	38,11	6 465,36	38,30	6 497,60
170-195								
170 .....	38,20	6 480,63	38,51	6 533,22	38,77	6 577,33	38,96	6 609,56
175 .....	38,66	6 558,67	38,97	6 611,26	39,24	6 657,07	39,43	6 689,30
180 .....	39,12	6 636,71	39,43	6 689,30	39,71	6 736,80	39,90	6 769,04
185 .....	39,58	6 714,75	39,90	6 769,04	40,17	6 814,84	40,37	6 848,77
190 .....	40,05	6 794,48	40,37	6 848,77	40,65	6 896,27	40,85	6 930,20
195 .....	40,50	6 870,83	40,82	6 925,11	41,11	6 974,31	41,31	7 008,24
S.M.P.G. 100 .....	20,48		20,64		20,79		20,89	
ex. coefficient 200 .....	40,96	6 948,86	41,29	7 004,85	41,57	7 052,35	41,78	7 087,98

Le salaire horaire minimal professionnel garanti (S.M.P.G.) est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1995, pour le coefficient 100 :

- au 1 <sup>er</sup> janvier 1995 .....	20,48 F
- au 1 <sup>er</sup> mars 1995 .....	20,64 F
- au 1 <sup>er</sup> juillet 1995 .....	20,79 F
- au 1 <sup>er</sup> novembre 1995 .....	20,89 F

Le S.M.P.G. sert de base au calcul des salaires horaires minimaux à partir du coefficient 200 :

Exemple :

- au 1 <sup>er</sup> janvier 1995 :	
- coefficient 200 : 2 S.M.P.G., soit $2 \times 20,48 \times 169,65 = 6 948,86$ F ;	
- coefficient 210 : 2,1 S.M.P.G., soit $2,1 \times 20,48 \times 169,65 = 7 296,30$ F ;	
etc.	

Pour tout salarié ayant au moins un an de présence, la rémunération annuelle, garantie sur la base d'une durée de travail de trente-neuf heures par semaine, prendra en compte les différentes augmentations périodiques ; à savoir, à titre d'exemple, pour le coefficient 120 avec une prime annuelle payée en décembre :

Exemple :

Coefficient 120 avec prime annuelle payée en décembre :

- du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 1995 .....	12 079,08 F
- du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 1995 .....	24 348,16 F
- du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1995 .....	24 517,80 F
- du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1995 avec prime annuelle .....	18 479,97 F
- soit un total annuel de .....	79 425,01 F

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1995

- Salaire horaire .....	36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE****Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séances publiques des 25 et 28 septembre 1995.**

Le Conseil Communal sera convoqué en session ordinaire à compter du 18 septembre 1995, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale et se réunira, en séance publique, les lundi 25 et jeudi 28 septembre 1995, à 18 heures 30, à la Mairie.

Au cours de ces deux réunions l'ordre du jour ci-après sera examiné :

- I. - Hommage à M. Ramon BADIA ;
- II. - Acceptation du legs consenti par Mme Nelly HALDIMANN, veuve FERRIER ;
- III. - Acceptation des nouvelles dispositions concernant les modalités de règlement du legs consenti par M. Reinerus DYKER ;
- IV. - Créances irrécouvrables ;
- V. - Budget Communal 1995 : dispositions budgétaires à prendre pour clôturer l'exercice et ce, en l'absence d'un Budget Rectificatif 1995 ;
- VI. - Présentation du Compte Administratif du Maire, du Compte de Gestion du Receveur Municipal et du Compte d'Exploitation des Services Commerciaux pour l'exercice 1994 ;
- VII. - Propositions d'augmentation des tarifs pour l'année 1996 ;
- VIII. - Organigramme municipal ;
- IX. - Examen et vote du Budget Primitif 1996 ;
- X. - Questions diverses.

**Avis de vacance d'emploi n° 95-129.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi, âgées de plus de 30 ans, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Port de Monaco**

jusqu'au 17 septembre,  
Monaco Yacht Show

**Espace Fontvieille**

jusqu'au 17 septembre,  
Salon de l'enfant

**Cathédrale de Monaco**

dimanche 17 septembre, à 17 h,  
Concert d'orgue par Laurent Agazzi,  
organiste à l'Église Saint-Ferjeux de Besançon

**Hôtel de Paris - Bar américain**

tous les soirs, à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Enrico Ausano*

**Hôtel Hermitage - Bar terrasse**

tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

**Hôtel Loews - Le Folie Russe**

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*  
Dîner à 20 h,  
Spectacle à 22 h 30

**Port de Fontvieille**

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions****Centre Commercial Le Métropole**

du 18 au 30 septembre,  
"Monaco expose ses industries"

**Maison de l'Amérique Latine de Monaco**

jusqu'au 30 septembre,  
Exposition des Oeuvres de l'Artiste-Peintre : *Jean-Baptiste Valadie*

**Jardins et Atrium du Casino**

jusqu'au samedi 30 septembre,  
V<sup>e</sup> Biennale de Sculpture Contemporaine

**Musée National de Monaco**

jusqu'au samedi 30 septembre,  
Exposition "Les mystères de l'ours"

**Salle du Canton, Espace Polyvalent,**

jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre,  
Exposition-spectacle *Marcel Pagnol*

**Musée Océanographique**

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*  
*Baleines et dauphins de Méditerranée*  
*Structures intimes des biominéraux*  
*Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'au 30 septembre,  
Salle dite "de l'ours" : exposition : *il y a des millions d'années ...  
les poissons*

**Congrès***Hôtel Mirabeau*

samedi 16 septembre,  
Réunion Intermedics

*Hôtel Beach Plaza*

du 16 au 22 septembre,  
Réunion Bain & Compagnie

du 18 au 20 septembre,  
Réunion Club "Der Besten"

du 23 au 27 septembre,  
Réunion Mitsubishi

Réunion Mitsui

Réunion Belmont

*Hôtel Hermitage*

samedi 16 septembre,  
Réunion CIC Vidéo

jusqu'au 17 septembre,  
Incentive Lufthansa

du 21 au 24 septembre,  
Réunion Sun Life

du 23 au 27 septembre,  
Réunion Marubeni

*Centre de Rencontres Internationales*

dimanche 17 septembre,  
12<sup>ème</sup> Rencontre Internationale Numismatique

*Hôtel Loews*

jusqu'au 19 septembre,  
Incentive K.T.U.L.

du 23 au 27 septembre,  
European Petrochemical Association Annual Meeting

*Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 21 septembre,  
Réunion Publitalia

*Hôtel Abela*

du 21 au 24 septembre,  
Séminaire Allemagne

*Hôtel Métropole*

du 23 au 27 septembre,  
Réunion Belmont

**Manifestations sportives***Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 17 septembre,  
Coupe Hamel - Foursome Mixed-up - Stableford

dimanche 24 septembre,  
Coupe Canali - Medal

*Stade Louis II*

samedi 16 septembre, à 20 h,  
Championnat de France  
Monaco - Metz

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

les 16 et 17 septembre,  
2<sup>ème</sup> Championnat du Monde de Poussée de Bobsleigh

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Vu l'ordonnance présidentielle du 30 juin 1995 autorisant la publication de l'extrait de jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 12 janvier 1995, enregistré, entre :

M<sup>me</sup> Béatrice, Corinne CAPPONI, demeurant et domiciliée 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

Plaidant par M<sup>e</sup> Myriam BOISBOUVIER, Avocat près la Cour d'Appel de Monaco,

Et :

M. Vaughan MILLARD, demeurant et domicilié au Royaume-Uni, 66, Ardleigh, Ste ANNE GASCOIGNE, BARKING, Essex.

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....  
"Par ces motifs, le Tribunal,

Statuant par défaut,

Prononce le divorce des époux CAPPONI-MILLARD aux torts et griefs exclusifs de Vaughan MILLARD, avec toutes conséquences de droit.

Fixe à compter de ce jour les effets de la résidence séparée des époux".

.....  
Pour extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 206-11 paragraphe 2<sup>ème</sup> du Code Civil.

Monaco, le 15 septembre 1995.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“FRANCESCO IAGHER ET CIE”**  
devenue  
**“G. LAMBIASE & Cie”**

I. - Aux termes de quatre actes sous seings privés, en date à Monaco du 3 mai 1993, déposés aux minutes du notaire soussigné le 15 juin 1993, M. Settimio DI NEPI, demeurant à ROME (Italie), Via Teheran, 15, a cédé, sous diverses conditions particulières aujourd'hui réalisées, la totalité des 95 parts qu'il possédait dans la société en commandite simple “FRANCESCO IAGHER ET CIE” (“S.C.S. HOTEL DU LOUVRE”), au capital de 100.000 F., dont le siège est à MONACO, 16, boulevard des Moulins, savoir :

1°. - 25 parts à M. Giovanni LAMBIASE, demeurant à Monaco, 16, boulevard des Moulins.

2°. - 25 parts à M<sup>me</sup> Anna-Rita IAGHER, épouse dudit M. LAMBIASE, demeurant avec lui,

3°. - 25 parts à M<sup>me</sup> Franca PECORARO, épouse de M. Francesco IAGHER, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade,

4°. - et 20 parts audit M. Francesco IAGHER, alors seul gérant commandité de ladite société.

II. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 avril 1995, il a été procédé :

1°. - A la donation, par M. Francesco IAGHER, au profit de son épouse Mme Franca PECORARO, des 25 parts qu'il possédait dans ladite société,

2°. - A la nomination de M. Giovanni LAMBIASE comme nouveau gérant et seul associé commandité, en remplacement de M. IAGHER démissionnaire,

3°. - Et aux modifications statutaires résultant des décisions susvisées.

III. - La raison sociale de la société est aujourd'hui “G. LAMBIASE & Cie”, la dénomination commerciale inchangée “S.C.S. HOTEL DU LOUVRE”.

Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE (1.000) Francs chacune numérotées de UN à CENT, entièrement libérées, attribuées aux associés à concurrence de :

- 25 parts numérotées de 1 à 25 à M. Giovanni LAMBIASE, gérant et seul associé commandité,

- 50 parts numérotées de 26 à 75 à M<sup>me</sup> Franca PECORARO, épouse Francesco IAGHER, associée commanditaire,

- et 25 parts numérotées de 76 à 100 à M<sup>me</sup> Anna-Rita IAGHER, épouse Giovanni LAMBIASE, associée commanditaire.

Les expéditions desdits actes ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 15 septembre 1995.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 1995,

1°) M. Charles THERY, administrateur de société, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte,

de nationalité française, né à TOURCOING (59), le 18 décembre 1908.

2°) Et M. Ivon FITZPATRICK, conseil en brevets, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de Grande-Bretagne, de nationalité britannique, né à GLASGOW (Ecosse), le 29 novembre 1934.

Ont constitué une société en commandite simple, M. Charles THERY, en qualité d'associé commandité, et M. Ivon FITZPATRICK, en qualité d'associé commanditaire ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, la gestion de tous brevets, marques et dessins de fabrique déposés.

Et, plus généralement, toutes opérations d'achat, de vente, de courtage, de commission et de représentation se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est “Charles THERY et Cie” et la dénomination commerciale est “MONACO BREVETS S.C.S.”.

Le siège social est fixé à MONTE-CARLO, le George V, 14, avenue de Grande-Bretagne,

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 99 ans.

Les associés ont apporté à la société, les sommes en espèces suivantes, savoir :



-- M. THERY, la somme de ..... 100.000 F  
 -- et M. FITZPATRICK, la somme de ..... 100.000 F  
 Soit, ensemble, la somme de ..... 200.000 F

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en 200 parts de 1.000 Francs chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M. Charles THERY, sans limitation de durée.

Une expédition des statuts a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 septembre 1995.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
 Notaire  
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“TEXCOTTON MONACO S.A.M.”**  
 Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1995.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 février 1995, par M<sup>e</sup> Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE  
 OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “TEXCOTTON MONACO S.A.M.”.

**ART. 2**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros, demi-gros de toute confection textile, tissus, filature, fibre de tous genres, de tous matériels et accessoires relatifs à leur production, la représentation et la concession desdits produits, l'acquisition, l'exploitation de tous brevets et marques de fabrique ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rapportant directement à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F), divisé en MILLE (1.000) actions de DEUX MILLE FRANCS (2.000 F) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquiescer tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à

tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur n'en renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propiétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne

peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### ART. 13.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 14.

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

##### ART. 15.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

### TITRE VI

#### ANNÉE SOCIALE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

##### ART. 16.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

## ART. 17.

*Bénéfice*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 18.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 7 septembre 1995.

Monaco, le 15 septembre 1995.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CAMPARI INTERNATIONAL  
S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1995.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 avril 1995, par M<sup>r</sup> Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - DÉNOMINATION - SIEGE  
OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.”.

**ART. 2**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de toutes boissons alcooliques ou non ; toutes matières et produits relevant du secteur agro-alimentaire ;

– toutes études et services pour la mise au point de projets industriels en matière de conception, d'orientation, de gestion et d'assistance générale de nature commerciale, publicitaire, marketing et économique ;

– l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la cession, l'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés concernant les domaines ci-dessus ;

– et généralement toutes les opérations commerciales sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale.

**ART. 6.**

*Forme et transmission des actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au por-

teur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de neuf membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer d'urgence l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'un an.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 12.

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 13.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, soit par avis inséré dans le "Journal de Monaco", soit par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE  
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

## ART. 16.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

## ART. 17.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 18.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les

administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 4 septembre 1995.

Monaco, le 15 septembre 1995.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"CAMPARI INTERNATIONAL  
S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.", au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 24 avril 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 septembre 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 septembre 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 septembre 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 septembre 1995).

ont été déposées le 12 septembre 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 1995.

Signé : H. REY.

**RENOUVELLEMENT  
ET FIN DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 26 avril 1995, enregistré à Monaco le 17 mai 1995, bordereau 89, n° 19, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du 30 juin au 16 septembre 1995, à la S.C.S. Kodera et Compagnie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "Maona-Fuji" sis au Restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 1995.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 juin 1995, M. et M<sup>me</sup> AIRALDI André, demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1995, à M. Olivier MARTINEZ, demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco,



un fonds de commerce de vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques, et la vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, sis à Monaco, 6, place du Palais, sous l'enseigne "AUX SOUVENIRS DE MONACO".

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 F.

M. Olivier MARTINEZ est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 15 septembre 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**S.C.S. "GRAZI ET CIE"**  
 anciennement  
**S.C.S. "NELLO GRAZI ET CIE"**

Aux termes d'une délibération, prise le 15 mai 1995, à Monaco, au siège social, 2, avenue Prince Pierre à Monaco, les associés ont accepté la démission de M. Nello GRAZI, de sa fonction de gérant, lequel devient associé commanditaire. Ils ont nommé M<sup>me</sup> Mireille GRAZI en qualité de nouvelle gérante.

Il en résulte les points suivants :

La raison sociale est désormais "GRAZI ET CIE" et la dénomination commerciale demeure "Société Générale de Peinture et de Maçonnerie", en abrégé "S.G.P.M."

Les pouvoirs de gérance sont assurés par M<sup>me</sup> Mireille GRAZI, seule associée commanditée et gérante responsable.

Le capital social, toujours fixé à 400.000,00 francs, divisé en 400 parts de 1.000,00 francs chacune, appartient, à savoir :

- M. Nello GRAZI, associé commanditaire, propriétaire de .....	160 parts
- M <sup>me</sup> Mireille GRAZI, associée commanditée, gérante, propriétaire de .....	240 parts
<b>TOTAL .....</b>	<b>400 parts</b>

Une expédition dudit acte a été déposée, le 11 septembre 1995, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 septembre 1995.

**"WELCOME TRAVEL TEAM  
 S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque  
 Siège social : 14, av. de Grande-Bretagne  
 Monte-Carlo (Pté)

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M." au capital social de UN MILLION de Francs, avec siège social sis 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à la date du 29 juin 1995 et ont décidé la poursuite de l'activité sociale malgré une perte de plus des trois quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS**

"LE CREDIT FONCIER DE MONACO" dont le siège est à Monaco (98000), 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, fait savoir que la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 2.000.000 émise pour le compte de la S.A.M. "AGEDI" dont le siège social est à Monaco (98000), 7 et 9, boulevard des Moulins a pris fin le 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de ce jour.

**"SOCIETE ANONYME  
 DE PRETS ET AVANCES"**

Mont-de-Piété  
 15, av. de Grande-Bretagne - Monte-Carlo (Pté)

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le : **MERCREDI 20 SEPTEMBRE 1995**, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le **MARDI 19 SEPTEMBRE 1995**, de 14 h 30 à 16 h 30.

Société Anonyme Monégasque  
**“INGENIERIE IMMOBILIERE”**  
 Capital social : 250.000 F  
 Siège social : 37, avenue des Papalins  
 Monaco (Pté)

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme monégasque dénommée “INGENIERIE IMMOBILIERE”, en cours de liquidation, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 3 octobre 1995, à 10 heures 30, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du liquidateur ;
- Approbation des comptes de liquidation ;
- Quitus au liquidateur ;

- Affectation du solde de liquidation ;
- Clôture des opérations de liquidation ;
- Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

### ASSOCIATION

### “BONZAI CLUB DE MONACO”

Nouvelle adresse sociale : C/O. M. Francis TARDIEU,  
 16, rue de la Turbie à MONACO (Pté).

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

#### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 septembre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.476,96 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	34.754,04 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.847,33 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.806,16 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.676,08 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.819,92
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.104,54 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.310,70 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.133,15 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.375,04 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.666,03 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.824,34 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.563.803 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.371.688 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.168,00
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 septembre 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.354.287,94 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.246,24 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---